

d'année en année, pourvu que chaque année on y fasse des travaux représentant 40 journées de travail. Tout le travail fait est sujet à inspection. Quand il a été fait 200 jours de travail et que ce travail a été trouvé satisfaisant, et quand il y a preuve qu'on a découvert un minerai à l'endroit indiqué, un arpenteur du Dominion fait un relevé du terrain aux dépens du concessionnaire et après certaines autres procédures complémentaires, le requérant reçoit un bail pour un terme de 21 ans, renouvelable, le loyer pour toute la durée du bail étant de \$50. Le coût de l'arpentage, estimé à 30 jours de travail (et de 40 jours dans les Territoires du Nord-Ouest), peut être compté comme du travail fait sur le claim. On peut grouper ensemble neuf claims pour les fins de représentation de travail. Quand les profits d'une mine dépassent \$10,000 en un an, il y a un droit régalien de 3 à 6 p.c. ou plus, suivant les profits réalisés.

Pour le texte des règlements résumés ci-dessus, s'adresser au directeur de la branche des terrains miniers de l'administration des terres de la Couronne, ministère de l'Intérieur.

Sous-section 2.—Lois et règlements miniers provinciaux.

Nouvelle-Écosse.—Tous les minéraux de la Nouvelle-Écosse, excepté la pierre à chaux, le gypse et les matériaux de construction, sont la propriété de la Couronne, représentée par la province de Nouvelle-Écosse. Ils sont gouvernés par la loi des Mines (chap. 23, S.R. N.-É.) et amendés par la loi de 1927 (chap. 17), administrés par le ministre des Travaux Publics et des Mines, dont les bureaux sont aux édifices du Parlement, à Halifax, où sont aussi gardés les registres de tous les titres miniers.

Le principal produit minier de la Nouvelle-Écosse est le charbon, qui est soumis à un droit régalien de 12½ cents par grosse tonne. Le charbon consommé dans les opérations minières est exempté de cette royauté.

Des licences pour faire la recherche de gisements minéraux, bonnes pour un an, sont accordées sur un honoraire nominal. Les droits d'exploitation sont donnés par bail qui, dans le cas de tous les minéraux autres que l'or et l'argent, est donné pour 20 ans, sujet au paiement d'un loyer annuel et à l'obligation d'un certain travail, le bail comportant un droit de trois renouvellements successifs de 20 ans chacun. Le bail pour l'exploitation de l'or et de l'argent est donné pour 40 ans, avec un faible loyer annuel et une obligation de travail.

Les autres minéraux importants de la Nouvelle-Écosse sont l'or, le sel, le plomb, le zinc, le cuivre, la diatomite, le manganèse et l'antimoine.

Pour des informations plus complètes sur les minéraux et les mines de la Nouvelle-Écosse, s'adresser au département des Travaux Publics et des Mines, Halifax.

Nouveau-Brunswick.—Depuis 1805, toutes les concessions de terres par la Couronne réservent à la province les mines et minéraux qui sont considérés comme propriété distincte du sol. Avant cette époque, la plupart des concessions ne réservaient que l'or, l'argent, le cuivre et le charbon. Une royauté de 10 cents par grosse tonne est prélevée sur le charbon, et de 5 p.c. sur le pétrole et le gaz naturel. Les prospecteurs peuvent obtenir une licence d'un an sur paiement de l'honoraire de \$10. Cette licence permet à un prospecteur de piqueter jusqu'à 10 claims de 40 acres chacun. Les claims doivent être enregistrés dans les 30 jours et ils portent l'obligation de faire au cours de l'année 25 jours de travail sur chaque claim, après quoi le prospecteur a droit à une licence d'exploitation renouvelable chaque année sur le paiement de \$10 par claim.